

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT  
ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

FICHE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Expéditeur : MEF

Références : N° 002 / MEF / MVUHSP / MAPAH / MATDCL / 2019

Arrivée : le 01/10/19 sous le n° 968

Objet : Arrêté interministériel N° 002 / MEF / MVUHSP / MAPAH / MATDCL / 2019 fixant le délai d'accomplissement des formalités afférentes aux actes et opérations en matière foncière

Avis, remarques ou observations du SG : 11/10/19

Arrêté interministériel | A classer et faire copie au SG

Avis, remarques ou observations du DC n° 14/10/19

MEF | transmis  
Copie de l'arrêté interministériel  
Instructions de Madame le Ministre actes et opérations foncière

Copie des 6 direct + SG + DC et  
éteindre à cheville pour le MVUHSP

14/10/2019

MVUHSP

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail – Liberté – Patrie

MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME DE  
L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA  
PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de la Salubrité publique  
Arrivée le 10.06.2018  
Sous le N° 968

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002 /MEF /MVUHSP/MAPAH/MATDCL/2019  
fixant le délai d'accomplissement des formalités afférentes aux actes et opérations  
en matière foncière

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA  
SALUBRITE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET  
HALIEUTIQUE  
ET

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Sur le rapport du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes,

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012, portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi 2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2019-003/PR portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-33/PR du 20 mars 2019 portant création et organisation du guichet foncier unique ;

Vu l'arrêté n° 042/13/MAEP/Cab/SG du 06 juin 2013 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

#### **ARRETTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le délai d'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes aux actes et opérations conformément à l'article 13 du décret 2019-33/PR du 20 mars 2019 portant création et organisation du guichet foncier unique, en abrégé « GFU ».

**Article 2** : Le guichet foncier unique traite, notamment des demandes relatives aux opérations et actes suivants :

- extrait de lotissement ;
- titre foncier ;
- mutations totales ;
- inscription de droits réels immobiliers et autres opérations post-immatriculation ;
- évaluation des investissements ;
- bornage de terrain ;
- état des droits réels ;
- levés topographiques ;
- expertises foncières.

**Article 3** : Toutes les formalités et procédures foncières définies à l'article 2 du présent arrêté sont centralisées au GFU.

**Article 4 :** Les anciennes procédures de « deuxième tampon » à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ou à la direction de l'aménagement, de l'équipement et de la mécanisation agricole et celle de « troisième tampon » à la division du cadastre sont supprimées.

**Article 5 :** Le traitement des dossiers déjà déposés à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, à la direction de l'aménagement de l'équipement et de la mécanisation agricole et à la division du cadastre suit son cours normal.

**Article 6 :** Le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique et le ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique mettent les ressources humaines à la disposition du guichet foncier unique pour son fonctionnement.

Les ressources humaines mises à disposition sont sous la responsabilité technique de leurs services respectifs et sous la responsabilité administrative du directeur du GFU.

**Article 7 :** Toutes difficultés résultant de l'application du présent arrêté, sont portées à la connaissance du commissaire des impôts, président du comité de suivi du GFU.

**Article 8 :** Les délais d'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes aux actes et opérations définis à l'article 2 du présent arrêté sont fixés comme suit :

NATURE DES ACTES ET OPERATIONS	DELAIS
Extrait de lotissement	30 jours
Titre foncier	180 jours
Mutations totales	10 jours
Inscription de droits réels immobiliers et autres opérations post-immatriculation	30 jours
Evaluation des investissements	45 jours
Bornage de terrain	5 jours / hectare
Etat des droits réels	2 jours
Levés topographiques	15 jours
Expertises foncières	30 jours

**Article 9 :** Un manuel de procédures précise les conditions d'exercice des activités au GFU.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 11 :** Le commissaire général de l'office togolais des recettes, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de la mécanisation agricole, le directeur de la décentralisation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 OCT 2019.

Le ministre de la ville, de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la salubrité publique

**SIGNE**

Koko AYEVA

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre de l'administration territoriale, de la  
décentralisation et des collectivités locales

**SIGNE**

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'agriculture,  
de la production animale et halieutique

**SIGNE**

Koutera BATAKA

Ampliations

PR/CAB	1
PM/CAB	1
SGG	1
MEF/CAB	1
MVUHSP/CAB	1
MAPAH/CAB	1
MATDCL/CAB	1
OTR	1
DGUH	1
DEAMA	1

Pour ampliation  
Le secrétaire général du ministère  
de l'économie et des finances



Badanam PATOKI

84

